

MAIRIE

DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

Du lundi 02 septembre 2019

N°2019-

**Arrêté Municipal
portant interdiction
des pesticides**

Le Maire de la Commune de ,

(a) **Vu** le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 reprenant le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose en son alinéa II que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé,

(b) **Vu** le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle 11⁰ 2005-205 du 1^{er} mars 2005, se référant à la Charte de l'environnement de 2004, qui dispose en son article 1^{er} que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et en son article 5 que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques,

(c) **Vu** l'article 72 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle 11⁰ 2003-276 du 28 mars 2003, posant le principe de subsidiarité en vertu duquel les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon,

(d) **Vu** l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle 11⁰ 2003-276 du 28 mars 2003, disposant que, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences,

(e) **Vu** l'article 1^{er} point 4 du règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et disposant que les Etats membres peuvent appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire,

(f) **Vu** l'article 6 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, qui stipule que la protection de la santé humaine demeure de la compétence des Etats membres, l'Union n'ayant en la matière qu'une compétence d'appui éventuel,

(g) **Vu** l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime disposant que les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont définies par le règlement n° 1107/2009 susvisé et par les articles du chapitre III du Titre V du Livre II du même code,

(h) **Vu** l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime disposant que l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

(i) **Vu** l'article 83 de la loi 1+2018-938 du 30 octobre 2018 disposant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments doit être subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux,

(j) **Vu** l'article L.111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes concourent avec l'Etat à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie,

(k) **Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'au sein de la commune, le maire est chargé de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, comprenant notamment l'interdiction des exhalations nuisibles, la projection de toute matière de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, ainsi que de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les fléaux calamiteux et les pollutions de toute nature,

(l) **Vu** l'article L. 1311-2 du code de la santé publique, disposant que le maire peut édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune pour compléter des textes réglementaires relatifs à la préservation de la santé de l'homme, et notamment l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et la lutte contre la pollution atmosphérique,

1 - **Considérant** qu'il résulte des textes susvisés que le maire a le devoir et la responsabilité de prendre au titre de son pouvoir de police toutes mesures de nature à prévenir et à faire cesser toutes pollutions sur le territoire de sa commune, et particulièrement celles de nature à mettre en danger la santé humaine.

2 - **Considérant** que, en toutes matières, la carence ou le retard de l'Etat dans la promulgation des normes nécessaires imposent que le titulaire d'un pouvoir réglementaire local fasse usage de ses propres pouvoirs de police.

3 - **Considérant** qu'il est constant que, même en cas de promulgation de normes réglementaires par l'Etat ou son représentant en vertu d'un texte lui attribuant des pouvoirs de police spéciale, le maire peut prendre au titre de son pouvoir de police générale des mesures spécifiques plus contraignantes sur le territoire de sa commune, en considération des circonstances locales (Conseil d'Etat, 18 avril 1902, n°4749 ; 20 juillet 1971, 11⁰75613, 26 juin 2009, 11⁰309527, 2 décembre 2009, 11⁰309684), et même le doit sous peine d'engager la responsabilité de la commune (Conseil d'Etat 10 mai 1974, 11⁰82000), et permet notamment de définir ou d'étendre une zone de protection des habitations contre un danger potentiel (Conseil d'Etat, 13 septembre 1995, 11⁰127553).

4 - **Considérant** qu'une réglementation européenne ne saurait confisquer les pouvoirs des autorités publiques nationales, et notamment ceux des collectivités territoriales, dans l'exercice de leurs compétences de protection de la santé humaine réservées par l'article 6 du traité TFUE.

5 - **Considérant** en outre que l'arrêté du ministre de l'agriculture du 4 mai 2017 (J.O. du 7 mai) relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, d'une part, ne se réfère pas à la protection de la santé humaine visée à l'article 6 du traité TFUE et, d'autre part, n'épuise pas l'application en droit interne du règlement antérieur susvisé 11⁰ 1107/2009, qui prévoit que l'autorisation et l'utilisation des produits phytosanitaires ne peut se faire qu'en prenant en compte la nécessaire protection des «groupes vulnérables», définis par l'article 3 point 14 du règlement comme «les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme ».

6 - **Considérant** qu'il en va de même pour l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche qui ne s'attache qu'à interdire l'utilisation des produits phytosanitaires dans des lieux collectifs fréquentés par les enfants, ou à réglementer leur usage à proximité de ces lieux ou de lieux collectifs de soins ou d'hébergement de personnes âgées.

7 - **Considérant** que l'établissement de la charte départementale, visée à l'article 83 de la loi n⁰2018-938 du 30 octobre 2018, devant formaliser les mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique, a été reportée en l'état à 2020.

8 - **Considérant** qu'il appartient dès lors au titulaire du pouvoir réglementaire municipal de police sanitaire de prendre les mesures permettant de prendre immédiatement en compte la nécessaire protection de toutes les personnes vulnérables de la commune, qui n'est pas assurée par des dispositions en vigueur ne visant que la protection de lieux collectifs à l'exclusion des habitations individuelles, et particulièrement des riverains de parcelles agricoles.

9 - **Considérant** que l'exercice de ce pouvoir est d'autant plus nécessaire sur la commune de (**COM de la VILLE**) des habitations sont situées à proximité immédiate de terres agricoles cultivées.

10 - **Considérant** également que, selon le registre <<R-nano>> mis en place par les articles R.523-12 à D.523-22 du code de l'environnement, de nombreux produits phytosanitaires à usage agricole se sont vus adjoindre dans leur composition des nanoparticules, dont les caractéristiques de taille et de surface permettent aux produits de pénétrer au cœur des cellules des plantes, qui sont des eucaryotes, tout comme le sont les êtres humains.

11 - **Considérant** que selon le dernier bilan mis à disposition du public du registre R-nano (<www.r-nano.fr>) publié à ce jour, les produits phytopharmaceutiques représentent désormais plus de la moitié des déclarations d'utilisation de nanoparticules (5.415 déclarations en 2017, soit 57,6% du total).

12 - **Considérant** que le Haut Conseil de la Santé Publique, dans son rapport du 29/04/2018, publié le 25/06/2018, au sujet des nanoparticules de dioxyde de titane, a souligné d'une manière générale le manque d'études de toxicité et d'écotoxicité des nanoparticules déjà employées dans les produits mis sur le marché, le caractère insuffisant des dispositions en vigueur du code de l'environnement, et l'absence d'informations précises sur les nanoparticules

actuellement utilisées, le Haut Conseil de la Santé Publique n'ayant même pas pu avoir accès au détail des données du registre «R-nano».

13 - **Considérant** que la Commission européenne, sur le rapport, adopté à l'unanimité les 25 et 26 avril 2018, du Comité d'experts chargé de la révision du Règlement européen <<REACH>> relatif à la mise sur le marché des produits chimiques (Règlement 11⁰ 1907/2006), vient de reconnaître officiellement que l'évaluation des effets toxiques et écotoxiques des nanoparticules doit faire l'objet d'une méthodologie particulière, différente des évaluations faites jusqu'ici pour les substances à l'échelle macrométrique.

14 - **Considérant** que le même rapport souligne que la voie majeure d'exposition aux nanoparticules est l'inhalation, point repris aux considérants 17 à 19 du Règlement n⁰ 2018/1881 du 3 décembre 2018 de la Commission, modifiant les annexes du Règlement REACH.

15 - **Considérant** qu'aucune des substances présentant des nanoformes déjà employées dans les produits phytosanitaires mis sur le marché n'a fait l'objet des évaluations toxiques et écotoxiques imposées par les nouvelles annexes du règlement REACH.

16 - **Considérant** que les éléments qui précèdent rendent d'autant plus urgente la mise en place de mesures de précaution et de prévention des risques au niveau de la commune, dont de nombreuses habitations sont situées sous le vent de parcelles agricoles cultivées.

17 - **Considérant** que la détermination des distances à respecter pour les opérations d'épandage doit prendre en compte le fait que les effets toxiques des substances qualifiées de perturbateurs endocriniens et ceux des nanoparticules se manifestent même à une faible dose d'exposition.

18 - **Considérant** que les mesures appropriées de protection devront prendre en considération les méthodes d'épandage utilisées pour être adaptées au risque sanitaire effectif.

19 - **Considérant** que le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose pas à la promulgation de normes n'autorisant des épandages dans des zones déterminées qu'avec des produits autorisés en agriculture biologique (Conseil constitutionnel, décision 11⁰2018-771 DC du 25 octobre 2018, considérant n°24)

20 - **Considérant** que plus de la moitié des habitants de la commune appartiennent à des catégories socio-professionnelles possédant un niveau d'informations élevé sur les risques encourus, et que l'absence de prise immédiate de mesures de précaution par l'autorité municipale serait de nature à entraîner des troubles à l'ordre public. "

ARRÊTE :

Article 1er - Définition

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « produits phytopharmaceutiques » tout produit mentionné à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement et des produits autorisés en agriculture biologique.

Article 2 — Restrictions des modalités d'utilisations des produits phytopharmaceutiques
L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite sur le territoire de la commune de à **NOM de la VILLE** une distance inférieure à 150 mètres de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel.
Cette distance est réduite à 100 mètres dans les cas suivants :

1^o) Existence d'une haie anti-dérive continue en bordure de la parcelle traitée, de nature à limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation et présentant les caractéristiques suivantes :

- sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place et à celle des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- sa précocité de végétation doit assurer de limiter la dérive dès les premières applications, et le maintien de sa végétation doit assurer de limiter la dérive des dernières applications de l'année, ● son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation sur toute la longueur de la parcelle traitée, ● sa largeur et sa semi-perméabilité permettent de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

2^o) Ou utilisation de moyens matériels permettant de diminuer d'au moins 66% les risques de dérive par rapport aux conditions normales d'application des produits.

Les matériels utilisés doivent être répertoriés sur la liste publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture des moyens permettant de diminuer la dérive des produits phytopharmaceutiques (en dernier lieu instruction DGAL/SDQSPV/2018-833 du 16/11/2018).

Article 3 :

Le présent arrêté à vocation à être révisé en fonction de l'évolution de la réglementation départementale, nationale et européenne, et notamment des modalités concrètes d'entrée en vigueur effective du futur article L.253-8 — III du code rural et de la pêche maritime, et de l'évolution des connaissances scientifiques.

Article 4 :

Rappelle qu'en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Article 5 :

Madame le Maire, Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Gély du Fesc sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté, sera notifié à l'intéressée, et sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Le Maire

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Certifié exécutoire par M le Maire le
Compte tenu de la publication le
De la notification le
De la transmission à M Préfet le

Fait à Murles le 02-09-2019

Le Maire